

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SNC « LIDL »
ledit recours enregistré le 14 novembre 2007 sous le numéro 3605 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Finistère en date du 18 septembre 2007
refusant d'autoriser l'extension de 380 m² d'un magasin alimentaire de type maxidiscompte de 299 m², à l enseigne « LIDL », portant sa surface totale de vente à 679 m², sur la commune de CHATEAULIN ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Finistère ;

Après avoir entendu :

M. Dominique LE DOARÉ, adjoint au maire de Châteaulin,

M. Roger MEROUR, président de la commission commerce de la CCI de Brest,

M. Olivier LENOIR, responsable expansion de la SNC « LIDL » ;

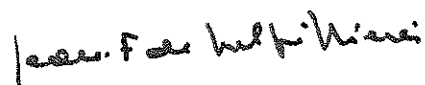
M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 février 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur, définie dans un temps d'accès limité à 15 minutes de trajet en voiture du projet, qui comptait 21 477 habitants en 1999, n'a pas évolué entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes de l'INSEE, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une augmentation de 6,73 % depuis 1999 pour onze communes de moins de 10 000 habitants qui regroupent 97,95 % de la population ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise se caractérise par la présence d'un hypermarché de 3 000 m², de six supermarchés totalisant 7 252 m² et d'une supérette de 300 m² ; que cet équipement commercial est complété par une trentaine de petits commerces alimentaires traditionnels ;
- CONSIDÉRANT** que, avant même la réalisation du présent projet et des projets autorisés non encore réalisés, la densité commerciale globale en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire, est, au sein de la zone de chalandise, nettement supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; que, pour sa part, la seule densité en magasins de type « maxidiscompte » serait, après-projet, nettement supérieure à la moyenne de référence nationale ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial actuel en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire est suffisant pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux ; que, dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que, de surcroît, le projet ne serait pas cohérent avec les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du département du Finistère qui préconise notamment, concernant le pôle secondaire de Châteaulin, de conserver des marges de développement pour les activités traditionnelles ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce.
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SNC « LIDL » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean François de Vulpillières